

Protection Juridique LAR

LEGAL ASSISTANT – MON ADMINISTRATION

CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre

TABLEAU RECAPITULATIF

MON ADMINISTRATION				
ASSURANCES RISQUES COUVERTS	PLAFONDS	SEUIL	DELAI D'ATTENTE	TERRITORIALITE
Droit de la sécurité social & de l'assistance sociale	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	3 mois	Belgique / Etranger
Droit fiscal	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	12 mois	Belgique
Droit administratif	20.000 € par <i>sinistre</i>	350 €	12 mois	Belgique
Médiation ALL-IN	1750 € par <i>sinistre</i> et max 3.500 € par année d'assurance	350 €	3 mois	Belgique
Frais de déplacement et de séjour	125 € par jour	0 €	/	Belgique / étranger
SERVICES				
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	/	/	/	/
CAS PRATIQUES				
Droit de la sécurité social & de l'assistance sociale	<i>Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de votre allocation de chômage</i>			
Droit fiscal	<i>Vous recevez un redressement fiscal pour lequel vous n'êtes pas d'accord</i>			
Droit administratif	<i>Vous avez un contentieux avec votre commune suite au refus de votre demande de permis de bâtir</i>			
Médiation ALL-IN	<i>Pas de médiation avec les services publiques en Belgique mais tout autre cas de médiation</i>			
Frais de déplacement et de séjour	<i>Vous devez comparaître devant un tribunal à l'étranger suite à une demande de comparution</i>			
Assistance juridique par téléphone AJT PLUS	<i>vous souhaitez un avis suite à un refus d'intervention de l'assureur accident du travail</i>			
Ce tableau récapitulatif ne fait pas partie des conditions générales. Les informations délivrées par ce tableau sont seulement à titre purement indicatif, sous toutes réserves. Seules sont d'application les conditions particulières, dispositions communes et conditions générales du contrat				
LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 6786111 • Fax: 02 6789340 Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles				

CONDITIONS GENERALES

Lar Legal Assistant mon administration

Ces conditions sont d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

SERVICES

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention de tout *sinistre*, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Assistance juridique téléphonique LAR info PLUS

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Nous mettons à la disposition des assurés un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique les divers contrats liés à votre vie privée ainsi que les principales conséquences. Ce service se limite pour autant que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui nous ont été soumis.

Si nous estimons qu'un intervenant externe devrait être désigné pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance protection juridique, nous vous mettrons en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert). L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*, que vous choisirez librement et dont les honoraires seront à votre charge.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.

Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

MEDIATION ALL-IN

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

1. Qui est assuré ?

Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.

Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.

Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

2. Quel est l'objet de la garantie?

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée.

3. Quels sont les *sinistres* couverts?

Tous les *sinistres* sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités dans les Dispositions communes – *Sinistres* non couverts.

4. Quelles sont les prestations assurées?

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par *sinistre* et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

5. Quelle est l'étendue territoriale?

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

6. Quelle est le seuil d'intervention?

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par *sinistre*.

7. Quel est le délai d'attente?

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

8. Vous avez le libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article relatif au libre choix de l'avocat et de l'expert des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une médiation, l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable. Toutefois, si vous portez votre choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, vous supporterez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs d'entre vous possèdent des intérêts convergents, vous vous mettez d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque vous avez fait le choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert, vous devez nous communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions prendre contact et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.

Vous nous tenez informé de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, nous sommes dégagés de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque vous vous voyez obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, nous ou le Bureau de Règlement ne sommes responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour vous.

9. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que vous ne devez pas avoir connaissance du litige ou auriez dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs vous vous conformez aux dispositions relatives à la déclaration de *sinistre* – droit et obligations des dispositions communes.

10. Qu'est-ce que le principe de répartition?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.

ASSURANCE

Objet de la protection juridique :

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à vous aider, en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés :

Les proches du preneur d'assurance sont :

- Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

- Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.
- l'ex-conjoint cohabitant ou le partenaire avec lequel il a cohabité, pendant une période de 6 mois après qu'il (elle) ait quitté la résidence principale, justifiée par un changement de domicile, qui servait d'habitation du preneur d'assurance

2. Quel est le bien assuré ?

- Immeuble

L'immeuble qui sert de résidence principale ou de résidence secondaire dont *vous* avez la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et qui est désigné dans les conditions particulières. Ce bien immobilier peut être affecté à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

- Extension :

Les chambres d'étudiants dont *vous* êtes propriétaire ou locataire et qui sont occupés par des personnes assurées.

Les garages dont *vous* êtes propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par des personnes assurées et situés à une autre adresse que votre habitation assurée.

- Contenu

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui *vous* appartiennent ou qui *vous* sont confiés.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

3. Quels sont les *sinistres* couverts et les *sinistres* non couverts?

Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale

Sinistres couverts

Droit de la sécurité sociale : la garantie est acquise pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel du régime salarié du droit de la sécurité sociale, pour autant que *vous* ayez la qualité de bénéficiaire de la sécurité sociale (chômage, pension, assurance maladie, allocation familiale et vacances annuelles) ou de bénéficiaire d'une des législations suivantes : accident de travail, maladies professionnelles.

Assistance sociale : la garantie est acquise pour tout *sinistre* ou différend relevant du champ d'application personnel de l'assistance sociale, pour autant que *vous* soyez bénéficiaire d'une des législations suivantes : revenu d'intégration, statut du handicapé, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties.

Si *vous* exercez des fonctions en qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en qualité de mandataire social, la garantie relative à l'assistance sociale est acquise.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance des « Dispositions communes – *Sinistres* non couverts », la garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* lorsqu'il y a fraude à la législation sociale dans votre chef ou celui du bénéficiaire.

Droit fiscal

Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de *sinistre* *vous* opposant à une administration fiscale et portant sur le droit fiscal. Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie (PARTIE I) de la déclaration fiscale.

La garantie est étendue pour la défense des droits de l'assuré en matière de fiscalité relative au *bien assuré*.

Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance des Dispositions communes – *Sinistres* non couverts, la garantie n'est pas acquise aux *sinistres* :

- Lorsqu'il y a fraude à la législation fiscale dans votre chef ;
- Relatifs à vos activités en votre qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, en sa qualité de mandataire social

Droit administratif

La garantie est acquise pour la défense de vos intérêts lorsqu'une décision administrative qui *vous* porte préjudice, exclusivement à titre individuel.

La garantie est étendue pour la défense de vos droits en matière de droit administratif portant sur le *bien assuré* lorsque la décision administrative *vous* porte préjudice exclusivement à titre individuel.

4. Quelles sont les prestations assurées ?

Notre plafond d'intervention :

Droit de la sécurité social & l'assistance social	20.000 € par <i>sinistre</i>
Droit fiscale	20.000 € par <i>sinistre</i>
Droit administratif	20.000 € par <i>sinistre</i>

Si *vous* faites appel à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués ci-dessus sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, *nous* prenons en charge les frais évoqués dans les dispositions communes dans la rubrique « Quels sont des débours, frais et honoraires que *nous* prenons en charge » et ce jusqu'à concurrence de maximum 20.000 € par *sinistre*

• Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger lorsque votre comparution est légalement requise ou si *vous* devez *vous* présenter à un expert désigné par le tribunal ;

Dans la mesure de ses interventions, *nous* sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout *tiers* responsable.

5. Quelle est l'étendue territoriale ?

La garantie est acquise aux *sinistres* survenus :

- En Belgique ou à l'étranger pour la garantie Droit de la sécurité sociale et Assistance sociale » ;
- En Belgique, pour les garanties « Droit fiscal » et « Droit administratif » ;

pour autant que la défense de vos intérêts soit assumée devant une juridiction belge, et pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le *sinistre* relève exclusivement de sa compétence.

6. Quel est le seuil d'intervention (enjeu minimum) ?

Notre *seuil d'intervention* est de 350 € par *sinistre*.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, notre *seuil d'intervention* est de 2.000 € par *sinistre*.

7. Quels sont les délais d'attente ?

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois pour la garantie « Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale » à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 12 mois pour les garanties « Droit fiscal » et « Droit administratif » à partir de la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

8. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

La garantie dans le temps est définie par la définition de *sinistres* des Dispositions communes et par le fait que *vous* ne deviez pas avoir connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Par ailleurs, *vous* conformez aux dispositions relatives à la déclaration de *sinistre* - droits et obligations des Dispositions communes.

9. Qu'est-ce que le principe de répartition ?

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie qu'entre garanties, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du *sinistre* couvert.



Votre intérêt,
c'est le nôtre

LAR est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Fax : 02 678 93 40
Internet : www.axa.be • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles